

**STATUTS de l'association**  
**« Aventure Spéléologie Développement 53 »**  
**adoptés le 27 juin 2017 en assemblée générale constitutive**  
**modifiés le 1er février 2019 en assemblée générale ordinaire**  
**modifiés les 14 et 29 septembre 2025 en assemblée générale**  
**extraordinaire**

**TITRE 1 - but et composition**

**Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Aventure Spéléologie Développement 53 ».

**Article 2**

Cette association créée le 27 juin 2017 a pour but :

- l'éducation populaire , culturelle, scientifique, environnementale et sportive de ses membres jeunes et adultes aux valeurs citoyennes de laïcité et démocratiques ;
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et la descente de canyon ;
- la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, l'exploration et la protection du monde souterrain et de son environnement , la recherche scientifique ;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon ;
- le développement et l'exploitation de structures artificielles ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon .

L'association se définit également comme une association de jeunesse et d'éducation populaire organisant des activités complémentaires de l'école.

Elle souscrit au contrat d'engagement républicain, s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'opposera à toute discrimination dans l'organisation et la vie du groupement.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3**

Le siège social est fixé :

en mairie de la commune déléguée de Montsûrs  
151 Rue Saint-Cénére  
53150 Montsûrs

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration; toute modification de l'adresse du siège social sera présentée lors d'une assemblée générale.

### **Article 4**

L'association se compose de :

- membres d'honneur. Ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle de base.
- les membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir rempli le bulletin d'adhésion et versé une cotisation .

### **Article 5**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration ou au bureau,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

### **Article 6**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont fixées par le règlement intérieur. Elles sont choisies parmi les mesures suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion provisoire pour une durée fixée par le conseil d'administration,
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le conseil d'administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. En cas de radiation, la personne peut faire appel devant l'assemblée générale.

### **Article 7**

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,

- l'organisation de commissions : commission pédagogique et scientifique, commission jeunes, commissions locales, dont le fonctionnement est précisé dans un règlement intérieur,
- les séances d'entraînement,
- les sorties et les stages d'exploration d'une journée ou plus,
- les conférences et démonstrations,
- la mise en place d'actions de formation,
- la publication sur divers supports d'information,
- la création d'outils promotionnels et pédagogiques destinés à la sensibilisation spéléologique,
- l'organisation de toute manifestation destinée à promouvoir la culture scientifique, la protection de l'environnement et la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la Fédération Française de Spéléologie (FFS).

## **Titre 2 - Affiliation**

### **Article 8**

**L'association se compose de trois départements :**

**1. Département Aventure : pour les activités culturelles, de médiation scientifique et de jeunesse en lien direct ou indirect avec les milieux karstiques et le milieu souterrain .**

L'association peut être affiliée à la fédération de son choix.

Elle s'engage à respecter la déontologie de la pratique définie par l'assemblée générale .

L'affiliation à toute fédération ou groupement sera soumise à l'assemblée générale.

**2. Département Spéléologie : pour l'ensemble des activités à caractère spéléologique.**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Spéléologie (FFS). Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFS et ses structures déconcentrées; et notamment à faire adhérer à la FFS tous ses membres pratiquant la spéléologie et/ou la descente de canyon, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la FFS ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements;
- à respecter la déontologie de la pratique spéléologique définie par l'assemblée générale de la FFS.

L'affiliation à toute autre fédération ou groupement sera soumise à l'assemblée générale.

**3. Département Développement Durable : pour toutes les activités de sensibilisation et de protection de l'environnement en lien direct ou indirect avec les milieux karstiques et le milieu souterrain.**

L'association peut être affiliée à la fédération de son choix.

Elle s'engage à respecter la déontologie de la pratique définie par l'assemblée générale .

L'affiliation à toute fédération ou groupement sera soumise à l'assemblée générale.

## **Titre 3 - Ressources**

### **Article 9**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres;
- les dons et le mécénat ;

- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales;
- le revenu de ses biens;
- les ressources créées à titre exceptionnel autorisées par les textes législatifs et réglementaires;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus par l'association;
- les produits des contrats de sponsorisme ;
- les créations et les ventes de produits promotionnels et/ou d'œuvres traitant de la spéléologie ou du canyoning.

Il est tenu obligatoirement une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **Titre 4 - Administration**

### **Article 10**

L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre à dix membres, élus au scrutin secret pour quatre années par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les quatre ans.

Le vote par voie électronique est autorisé.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de préserver un égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

### **Article 11**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau chargé de gérer les affaires courantes, appliquer les décisions du conseil d'administration et représenter l'association auprès des différentes instances ou institutions.

Le bureau est composé de :

- un ou une président(e), élu(e) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(ière) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(ière) adjoint(e).

Le mandat du bureau et du président ou de la présidente prennent fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

### **Article 12**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3. La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

## **Titre 5 - Fonctionnement**

### **Article 13**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ou la présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

La tenue de réunions par visioconférence ou audioconférence est autorisée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et, après nouvelle discussion à la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Le vote par voie électronique est autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont archivés par l'association.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuses acceptées par le conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président ou de la présidente.

### **Article 14**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes, approuve le budget annuel avant le début de chaque exercice, participe à la prise de décisions concernant la bonne marche de l'association, rédige le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à régler tous les points non prévus par les statuts. Il peut créer toute commission, dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur. Les responsables de commissions rendront compte de leur action devant l'assemblée générale.

### **Article 15**

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président ou la présidente préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il ou elle ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur et notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.

Le trésorier ou la trésorière est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, effectue tous paiements et recettes sous la surveillance du président ou de la

présidente, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale afin d'assurer la transparence de la gestion de l'association.

## **Article 16**

Peuvent être élus au conseil d'administration les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations et licenciés depuis au moins un an :

- de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, âgés au moins de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- de 16 ans révolus au jour de l'élection, avec autorisation des responsables légaux ;

Sont électeurs les membres actifs, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations, adhérents depuis au moins un an à l'association ainsi que les responsables légaux représentant les licenciés adhérents de l'association âgés de moins de seize ans.

Le vote par procuration est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé et est précisé dans le règlement intérieur.

Le vote par voie électronique est autorisé dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Toutes précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

## **Article 17 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le ou la président(e). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sauf si la convocation a été demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres inscrits représentant la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée à 30 minutes avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans quorum.

La tenue de réunions se tient en présentiel et par visioconférence ou audioconférence autorisées pour les membres ne pouvant se déplacer physiquement sur le lieu de réunion.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture, vote le budget, le montant de la cotisation annuelle et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des structures fédérales auxquelles l'association est affiliée.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à l'exception des votes de personnes, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents. Le vote par voie électronique est autorisé dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Toutes précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

## **Titre 6 - Modifications des statuts - dissolution**

### **Article 18**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres actifs de l'association représentant le tiers des voix, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

### **Article 19**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation devra être envoyée au moins un mois à l'avance et devra indiquer l'ordre du jour et les modifications proposées.

### **Article 20**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 21**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle a été convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les articles 19 et 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou des commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens résiduels seront destinés à une association ayant un objet similaire.

### **Article 22**

Le ou la président(e) de l'association effectuera les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement de l'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de dénomination de l'association ;

- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

De même, il en informera les instances fédérales (nationales, régionales et départementales).

## Article 23

Les présents statuts adoptés le 27 juin 2017 par l'assemblée générale constitutive de « Aventure Spéléologie Développement 53 », ont été modifiés :

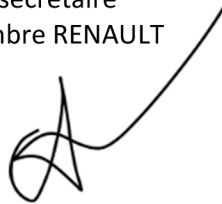
- sous la présidence de Madame Demimuid Jeanne, assisté de Madame Demimuid Aurélia, Madame Chiang Violaine, Monsieur Demimuid Daniel, le 1er février 2019 en assemblée générale extraordinaire ;
- sous la présidence de Monsieur Demimuid Daniel, le 29 septembre 2025 en assemblée générale extraordinaire.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Le président  
Daniel DEMIMUID



La secrétaire  
Ambre RENAULT



La trésorière  
Violaine CHIANG

